

5.2 Destitution

Monsieur Guérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Guérard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérard se termine le 19 novembre 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ARMAND GUÉRARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26672

Gouvernement du Québec

Décret 1433-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Guy Blanchet comme membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1521-93 du 3 novembre 1993, M^e Jean-Martin Masse a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Guy Blanchet, avocat, soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M^e Guy Blanchet reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Guy Blanchet soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26679

Gouvernement du Québec

Décret 1434-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT une modification du décret 705-95 du 24 mai 1995 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 705-95 du 24 mai 1995, l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995 prévoyait l'utilisation des sédiments du bassin de mouillage comme matériaux de remplissage au site prévu pour le terre-plein;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. a changé sa dénomination sociale en celle de Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. le 6 juin 1995, sous le matricule 1143947571;

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. a soumis une demande de

modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, afin de déposer en eau libre les derniers 5 150 mètres cubes soit environ 10 % du volume total des sédiments à draguer, pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact significatif environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit ajouté à la condition 1 du décret 705-95 du 24 mai 1995 le document suivant:

TRANSPORTS CANADA, Havres et Ports. Analyse des répercussions potentielles reliées au dragage et au rejet en eau libre des sédiments au port de refuge de Portneuf. Travaux publics et services gouvernementaux Canada, novembre 1996, 14 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26680

Gouvernement du Québec

Décret 1435-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation des structures maritimes de Forestville par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le 20 septembre 1967 et le 29 octobre 1969, le gouvernement du Québec, par les arrêtés en conseil numéros 2504 et 3279, transférait au gouvernement du Canada trois lots de grève et en eau profonde situés à Forestville;

ATTENDU QUE des structures maritimes sont maintenues sur ces lots par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ces structures en vue de les céder à la Ville de Forestville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation aux structures maritimes lui appartenant;

QU'il soit reconnu que les structures maritimes modifiées demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Ville de Forestville;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage des lots de grève et en eau profonde où les structures maritimes sont érigées;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Forestville, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où les structures maritimes consolidées seront aménagées, conformément aux plans et devis du 11 septembre 1996 portant le numéro QU-96011-M.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26681

Gouvernement du Québec

Décret 1436-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la requête de la Ville de Baie-Comeau relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;